

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente font foi dès lors que l'offre, le contrat de vente, la confirmation de commande ou la facture stipulent qu'elles sont applicables. Des dispositions contraires de l'acheteur ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées de manière expresse et par écrit par Sekisui Alveo SA.
- 1.2 Les présentes conditions générales priment d'éventuelles conditions générales de l'acheteur.
- 1.3 Pour être valables, toutes les conventions et déclarations des parties au contrat ayant une portée juridique requièrent la forme écrite.
- 1.4 S'il existe des versions des présentes conditions générales en plusieurs langues, la version allemande est la seule qui fasse foi.

2. Offres et conclusion du contrat

- 2.1 Les partenaires nationaux de contact Sekisui Alveo sont des agents intermédiaires et n'ont pas le droit de conclure des contrats au nom de Sekisui Alveo SA.
- 2.2 Le contrat de vente n'est considéré comme conclu que lorsque Sekisui Alveo SA, après avoir reçu la commande, a confirmé par écrit qu'elle l'acceptait. Après réception de la confirmation de commande, il n'est plus possible de modifier ou d'annuler la commande sans l'accord écrit de Sekisui Alveo SA.
- 2.3 Pour les nouveaux clients, le contrat ne prend valablement naissance qu'une fois que l'acheteur a signé la confirmation provisoire de commande de Sekisui Alveo SA et que ce document a été transmis à l'agent intermédiaire concerné.
- 2.4 Les offres ne comportant aucune mention d'un délai d'acceptation ne sont soumises qu'à titre indicatif.

3. Etendue de la livraison

- 3.1 Pour la détermination de l'étendue et du mode d'exécution de la livraison et de la prestation, seule la confirmation de commande fait foi. Les matériaux ou les prestations qui n'y sont pas mentionnés sont facturés séparément.

- 3.2 Après accord préalable, Sekisui Alveo SA pourra apporter des modifications par rapport à ce que prévoit la confirmation de commande dans la mesure où elles conduisent à une amélioration.

4. Dispositions réglementaires dans le pays de destination

- 4.1 Au plus tard au moment de la passation de commande, l'acheteur devra attirer l'attention de Sekisui Alveo SA sur les dispositions et les normes légales, réglementaires et autres prescriptions applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à l'exploitation, ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.
- 4.2 Si l'acheteur a négligé son obligation d'information ci-dessus et que Sekisui Alveo SA est attaquée en justice en conséquence de ce manquement, l'acheteur s'engage à indemniser entièrement Sekisui Alveo SA.

5. Prix

- 5.1 Les prix indiqués dans nos confirmations de commandes ont une validité de 3 mois. Pour toute livraison intervenant plus de 3 mois après la date de la confirmation de commande, Sekisui Alveo SA se réserve le droit de modifier les prix avant la livraison effective
- 5.2 Sauf convention contraire, les prix de Sekisui Alveo SA s'entendent nets, départ usine (EXW, Incoterms® 2010), emballage compris, hors transport, assurance et taxe à la valeur ajoutée.

6. Conditions de paiement

- 6.1 Sauf convention contraire dûment confirmée, le délai de paiement est de 30 jours nets à compter de la date de la facture.
- 6.2 Le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations de paiement est Lucerne, Suisse. Les paiements doivent être effectués par l'acheteur sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts et de taxes de quelque nature que ce soit. Toute différence avec ces conditions de paiement doit faire l'objet d'une convention particulière.
- 6.3 En cas de retard de paiement, Sekisui Alveo SA est habilitée à faire valoir son droit au versement d'intérêts de retard calculés au taux pratiqué par

la banque UBS SA, à Lucerne, pour des crédits en compte courant dans la devise concernée. Sekisui Alveo SA se réserve par ailleurs la possibilité de faire valoir des prétentions supplémentaires.

- 6.4 En cas de retard de paiement ou lorsqu'on peut craindre que l'acheteur ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements de paiement, Sekisui Alveo SA se réserve la possibilité de suspendre immédiatement les livraisons planifiées et est habilitée, avant toute livraison supplémentaire, à demander un paiement anticipé. A défaut de la réception d'un tel paiement anticipé dans un délai de 14 jours après qu'il ait été requis, Sekisui Alveo SA est habilitée à résilier le contrat correspondant, en totalité ou en partie, sous réserve expresse, dans pareil cas, de prétentions complémentaires.
- 6.5 L'acheteur n'a pas le droit de compenser ses créances vis-à-vis du groupe Sekisui Alveo par des créances du groupe à son égard.

7. Réserve de propriété

- 7.1 Jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, Sekisui Alveo SA se réserve la propriété de la totalité de la livraison. L'acheteur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la propriété du groupe Sekisui Alveo.
- 7.2 En apposant sa signature au contrat, l'acheteur autorise Sekisui Alveo SA à requérir l'enregistrement ou l'annotation de la réserve de propriété, aux frais de l'acheteur, dans tous les registres et autres livres ou répertoires publics appropriés, conformément aux lois nationales en vigueur, et l'acheteur s'engage, si nécessaire, à l'y aider et à s'acquitter de toutes les formalités nécessaires à cet effet.
- 7.3 Pendant la durée de validité de la réserve de propriété, l'acheteur assurera, à ses frais, la maintenance des marchandises livrées. Vis-à-vis de Sekisui Alveo SA, il assume la responsabilité des risques de dommages liés au vol, au bris, au feu, aux dégâts des eaux, ainsi qu'à d'autres risques. Il prendra par ailleurs toutes les mesures nécessaires de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de propriété de la société

Sekisui Alveo SA et à ce que ce droit ne soit pas invalidé.

- 7.4 Au cas où une réglementation du pays de l'acheteur, comparable à la réserve de propriété applicable en Suisse, ne serait pas suffisante pour asseoir la validité juridique de la réserve de propriété de Sekisui Alveo SA, cette réserve est déterminée par les règles préétablies précisées dans l'offre ou dans la confirmation de commande de Sekisui Alveo SA.
- 7.5 En l'absence, au niveau du pays de l'acheteur, d'une réglementation comparable à celle de la réserve de propriété applicable en Suisse, Sekisui Alveo SA pourra demander, au moment de l'envoi de la confirmation de commande, une garantie bancaire ou une sûreté analogue du montant correspondant à celui de la commande et refuser la livraison jusqu'à ce que l'original de cette sûreté lui soit remis.

8. Délai de livraison

Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée lorsque:

- Sekisui Alveo SA ne reçoit pas à temps les indications nécessaires à l'exécution de la commande ou lorsque celles-ci sont modifiées après coup par l'acheteur;
- les délais de paiement ne sont pas respectés, les accreditifs sont ouverts trop tard ou lorsque Sekisui Alveo ne reçoit pas à temps les licences d'importation;
- des empêchements surviennent, que ce soit chez Sekisui Alveo SA, chez l'acheteur ou chez un tiers, sans que Sekisui Alveo SA puisse les éviter en y apportant la diligence requise. Constituent de tels empêchements des événements de force majeure, par exemple des épidémies, la mobilisation générale, la guerre, des émeutes, de graves perturbations de l'exploitation, des accidents, des conflits du travail, une livraison tardive ou défectueuse de matières premières ou de produits semi-finis ou finis nécessaires, la détérioration totale de pièces essentielles, des mesures ou des

omissions des autorités, des phénomènes naturels.

9. Retard de livraison

- 9.1 En cas de livraisons effectuées avec retard, l'acheteur est habilité à faire valoir une indemnité de retard dans la mesure où le retard est incontestablement imputable à Sekisui Alveo SA et où l'acheteur peut prouver l'existence d'un dommage résultant de ce retard. Si une aide est apportée à l'acheteur sous la forme d'une livraison de remplacement, la prétention à une indemnité de retard devient caduque.
- 9.2 Pour toute semaine entière de retard, l'indemnité s'élève au plus à 0.5%, sans toutefois que le total de l'indemnité puisse dépasser 5% du prix contractuel de l'élément de livraison concerné par le retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité de retard.
- 9.3 L'acheteur ne peut faire valoir, en raison de retards de livraison ou de prestations, d'autres prétentions que celles expressément prévues aux articles 9.1 et 9.2 des présentes conditions générales de vente.

10. Livraison

- 10.1 Sekisui Alveo SA livre en principe les quantités exactes prévues dans la confirmation de commande. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter des excédents ou des manques, ceux-ci ne doivent pas dépasser les $\pm 10\%$.
- 10.2 Les conditions de livraison convenues avec l'acheteur sont arrêtées dans la confirmation de commande. En l'absence d'une convention à ce sujet, la livraison est effectuée «départ usine» (EXW, Incoterms[®] 2010).
- 10.3 Les risques du transport sont pris en charge conformément aux conditions de livraison applicables (Incoterms[®] 2010). Les réclamations liées au transport doivent être consignées par l'acheteur sur les documents d'expédition.
- 10.4 Les ventes vers un pays membre de l'UE ont lieu à des conditions «départ usine»: selon la législation applicable en matière de TVA,

différents documents sont requis pour apporter la preuve de l'expédition effective vers un autre pays membre. Dans le cas de ventes «départ usine», de tels documents sont obtenus par le client. C'est la raison pour laquelle le client s'engage à fournir, à la demande de Sekisui Alveo SA, les documents pertinents apportant la preuve de la livraison des marchandises dans un autre pays membre. De tels documents pourront inclure

- la CMR
- le numéro figurant sur la plaque d'immatriculation du moyen de transport
- la facture de la société de transport
- les documents d'assurance
- une déclaration écrite que les marchandises ont été reçues par le destinataire ayant son siège dans un autre pays membre de l'UE
- le nom du transbordeur ou de la compagnie de navigation, le numéro de la compagnie aérienne et, lorsque cela est pertinent, le numéro de la remorque ou du conteneur dans laquelle / lequel les marchandises ont été transportées

- 10.5 Le client admet que, s'il ne peut pas fournir des preuves suffisantes de l'exécution de cette expédition, la société Sekisui Alveo SA pourra facturer la TVA et, si cela est pertinent, des intérêts pour paiement tardif et des pénalités qui pourront être perçues par l'administration fiscale concernée.

11. Garantie et responsabilité civile

- 11.1 Sekisui Alveo SA fait tous ses efforts pour que les produits qu'elle fournit soient exempts de défauts de fabrication et de matériaux et correspondent aux spécifications de vente.
- 11.2 Les caractéristiques garanties sont celles énumérées dans les spécifications de vente (*Product Sales Specification*, PSS) et dans les éventuelles spécifications clients (*Customer Sales Specification*, CSS), ainsi que les caractéristiques expressément désignées comme telles dans la

confirmation de commande. La garantie prend fin au plus tard à l'expiration du délai de garantie.

- 11.3 Les défauts directement visibles, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une réclamation des détaillants dès réception de la marchandise. Dans ce cas, l'acheteur doit accorder à Sekisui Alveo SA, si elle en fait la demande, l'accès à la marchandise pour contrôle.
- 11.4 Les défauts cachés, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une réclamation des détaillants sitôt qu'ils ont été constatés, mais au plus tard dans un délai de deux (2) ans après la livraison.
- 11.5 Pendant la durée de validité de la garantie, si des défauts sont constatés sur les produits, l'acheteur peut réclamer qu'une livraison de remplacement soit effectuée ou que Sekisui Alveo SA procède à l'élimination du défaut.
- 11.6 Au cas où, dans un délai approprié (60 jours), il ne serait pas remédié à un défaut au moyen d'une livraison de remplacement ou d'une intervention de Sekisui Alveo SA, l'acheteur pourra exiger une réduction du prix d'achat ou l'annulation du contrat.
- 11.7 La garantie est échue prématurément lorsque l'acheteur ou des tiers effectuent des modifications non conformes ou entreprennent des travaux de façonnage, ou lorsque l'acheteur, constatant l'existence d'un défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter le dommage et ne donne pas l'occasion à Sekisui Alveo SA de remédier au défaut.
- 11.8 Sont exclus de la garantie de Sekisui Alveo SA et de la responsabilité y afférente les dommages qui n'ont pas été occasionnés, de manière démontrable, par des matériaux de mauvaise qualité, par une fabrication défectueuse ou par d'autres causes imputables à Sekisui Alveo SA. Tous les dommages résultant indirectement de défauts sont également exclus.
- 11.9 L'acheteur ne peut faire valoir d'autres droits ou prétentions pour défauts de matériau et de fabrication ou absence de caractéristiques

garanties en dehors de ceux expressément désignés aux articles 11.5 et 11.6.

- 11.10 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quels qu'en soient les fondements juridiques, sont réglés de manière définitive dans les présentes conditions générales de vente. En particulier, toutes les prétentions à des dommages et intérêts, à la limitation des effets du contrat, voire à son annulation ou à sa résiliation, sont exclues si elles ne sont pas expressément mentionnées. Sauf à être prévue par des dispositions légales impératives relatives à la responsabilité civile du fait des produits, la responsabilité de la société Sekisui Alveo SA ne pourra en aucun cas être engagée pour des dommages indirects. Lorsque la société Sekisui Alveo accepte de prendre à sa charge, à titre commercial, les dommages et pertes indirectes consécutifs à l'utilisation de ses produits, c'est toujours au cas par cas, sous toutes réserves, et cela ne constitue en aucun cas une reconnaissance de responsabilité de la part de Sekisui Alveo.

12. Droit applicable

Tous les liens juridiques entre l'acheteur et Sekisui Alveo SA sont soumis au droit suisse, la Convention de Vienne des Nations Unies sur la vente internationale (CVIM) étant exclue.

14. Compétence

Pour tous les litiges entre l'acheteur et Sekisui Alveo SA, compétence est donnée aux tribunaux ordinaires de la ville de Lucerne, Suisse, où se trouve le siège de la société Sekisui Alveo SA. Sekisui Alveo SA a cependant également le droit d'intenter des poursuites contre l'acheteur auprès du tribunal du siège de ce dernier ou de tout autre tribunal compétent.